

## Périmètres de protection de la Source d'Arcier - Demande d'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** La protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine relève de la réglementation en vigueur concernant la qualité des eaux de distribution publique notamment :

- l'article L 20 du Code de la Santé Publique (loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964) ;
- le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 ;
- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Ces textes imposent l'obligation de mettre en place autour des points de captage exploités pour l'alimentation humaine des périmètres de protection immédiate, rapprochée, éloignée définis au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé.

Les dispositions de l'article 13-I de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau imposent que des périmètres de protection soient déterminés par déclaration d'utilité publique autour des points de prélèvement, des ouvrages ou réservoirs existants à la date de publication de la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle efficace pour assurer la qualité des eaux.

La Ville de Besançon utilise cette ressource de manière continue depuis le milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle est propriétaire de la Source depuis le 16 novembre 1866 suite à l'expropriation intervenue à l'époque.

La Source d'Arcier ne disposant pas d'une protection naturelle suffisante, il y a lieu de procéder à la délimitation des périmètres de protection réglementaire sur le bassin versant d'alimentation de la Source.

Sur avis favorable de la Commission Voirie-Réseaux-Transports, le Conseil Municipal est invité à :

- demander l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de la Source d'Arcier tant au niveau de la résurgence que sur le bassin d'alimentation
- demander également l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate
- autoriser M. le Maire à entreprendre les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la préparation des dossiers d'enquête et à la mise en oeuvre des enquêtes susvisées.

**«M. LE MAIRE :** C'est le point d'apport le plus important dans nos ressources en eau.

**M. MEUNIER :** Comme vous le dites, Monsieur le Maire, c'est très important parce que c'est une affaire qui date de plusieurs années. Pour des raisons certainement politiques, tout le monde s'est un peu renvoyé la balle pendant des années et des années. Le Conseil Général l'a pris il y a 2 ans, depuis il nous a renvoyé le dossier en début d'année. Je tiens à le préciser car il y a une procédure en cours d'une association de protection puisque maintenant beaucoup d'associations veulent protéger tout ce qui est à protéger. Je crois que c'est important et à ce sujet-là nous venons, je vais faire une petite parenthèse pour le ou la futur(e) maire de Besançon de créer le Syndicat des Marais de Saône. Ce syndicat va être très important puisqu'il est justement l'objet de protection de ce périmètre et je crois qu'il faudra être très présent parce qu'avec Michel LOYAT on n'était ces derniers temps que deux sur tous ceux qui ont été désignés à assister aux deux dernières réunions. Il faudra être présent et très vigilant parce que c'est très important pour la protection de la source de la Malate.

**M. LE MAIRE** : Merci de cette recommandation.

**M. PINARD** : Une phrase seulement, je crois qu'on fait bien d'appliquer le principe de précaution parce qu'au siècle dernier quand il y avait une épidémie sur le plateau, trois semaines après elle arrivait à Besançon par l'eau d'Arcier. Mais on applique toujours le principe de précaution : j'ai fait un papier sur la fièvre aphteuse dans BVV, trois semaines après il a fallu que l'Europe prenne des dispositions (rires)».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions qui lui sont soumises.

*Récépissé préfectoral du 5 mars 2001.*